

Ordonnance
fixant les droits de douane préférentiels
en faveur des pays en développement
(Ordonnance sur les préférences tarifaires)

du 29 janvier 1997 (Etat le 7 mai 2002)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'arrêté fédéral du 9 octobre 1981¹, sur les préférences tarifaires,
arrête:

Art. 1 Objet et champ d'application

¹ Aux produits originaires de pays en développement mentionnés dans l'annexe 2 s'appliquent les droits de douane préférentiels mentionnés dans l'annexe 1.

² Aux produits des pays en développement les moins avancés mentionnés dans l'annexe 2, partie 2 (PMA), s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2002 les droits de douane préférentiels mentionnés dans l'annexe 3. Si les droits mentionnés dans l'annexe 1 sont, pour un certain numéro du tarif, plus élevés que ceux qui figurent dans l'annexe 3, le taux préférentiel actuel concernant le numéro du tarif en question demeure.²

³ D'ici au 1^{er} avril 2004, de nouvelles réductions tarifaires seront prévues en faveur des PMA.³

Art. 2⁴ Octroi limité de préférences tarifaires

Du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2004, les pays mentionnés à l'annexe 2 partie 3 recevront les mêmes préférences tarifaires que les pays mentionnés à l'annexe 2 partie 2.

Art. 3 Contingents tarifaires

¹ L'importation des produits suivants originaires de pays en développement est, dans le cadre des contingents tarifaires énumérés ci-dessous et des conditions y relatives, exempte de droits de douane:

RO 1997 466

¹ RS 632.91

² Introduit par le ch. I de l'O du 27 juin 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RO 2001 2387).

³ Introduit par le ch. I de l'O du 27 juin 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RO 2001 2387).

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 janv. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2001 (RO 2001 720).

Numéro du tarif ⁵	Désignation de la marchandise	Quantités par an en tonne (masse nette)	Restrictions
1701.1100	Sucre brut de canne	7000 ⁶	uniquement pour l'alimentation humaine, non destiné au raffinage
1201, 1202, 1203, 1206	Fèves de soja, arachides, coprah, graines de tournesol	4000	uniquement en provenance des pays les moins avancés (annexe 2, partie 2); uniquement pour l'alimentation humaine, bruts ou travaillés, destinés à la vente au détail. En cas de transformation, uniquement destinés à la production destinés à la production d'huile pour l'alimentation humaine, conditionnés pour la vente au détail en récipients d'une contenance n'excédant pas 5 litres
ex 1507, ex 1508, ex 1512, ex 1513	Huile de soja, huile d'arachide, huile de tournesol, huile de coco	1000	uniquement en provenance des pays les moins avancés (annexe 2, partie 2); uniquement pour l'alimentation humaine, conditionnés pour la vente au détail en récipients d'une contenance n'excédant pas 5 litres

² Si l'état du marché l'exige, le Département fédéral de l'économie⁷ peut, après avoir consulté le Département fédéral des finances, modifier les contingents pour les marchandises des numéros du tarif 1201, 1202, 1203 et 1206 ainsi que ex 1507, ex 1508, ex 1512 et ex 1513; les contingents ne doivent globalement pas dépasser 5000 tonnes.

Art. 4 Attribution des parts de contingents

¹ Dans un délai imparti par le Département fédéral de l'économie, les importateurs doivent déposer à la Direction générale des douanes une demande d'attribution d'une part de contingent. L'attribution se fait sous la forme d'un permis d'importation général. Le Département fédéral de l'économie détermine, en accord avec le Département fédéral des finances, les quantités maximales attribuées aux importateurs.

² Lorsque les quantités requises par les importateurs dépassent le contingent annuel, les demandes sont prises en compte proportionnellement.

⁵ RS 632.10 annexe

⁶ Nouvelle quantité selon le ch. I de l'O du 31 janv. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2001 (RO 2001 720).

⁷ Nouvelle dénomination selon l'ACF du 19 déc. 1997 (non publié). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

³ Lorsque le contingent annuel n'est pas entièrement épuisé et qu'un importateur démontre que son contingent l'est, cet importateur a la possibilité de soumettre une nouvelle demande. Les quantités autorisées doivent être importées avant la fin de l'année.

⁴ Les parts de contingents non utilisés ne peuvent pas être reportées sur l'année suivante.

Art. 5 Dédouanement à l'importation

Le dédouanement à l'importation est régi par les prescriptions relatives aux opérations douanières.

Art. 5a⁸ Délégation du recours à la clause de sauvegarde

¹ Le Département fédéral de l'économie peut prendre, pour trois mois au plus, les mesures prévues à l'art. 2, al. 2 de l'arrêté fédéral du 9 octobre 1981 sur les préférences tarifaires⁹, en ce qui concerne les produits agricoles des chap. 1, 2, 4 à 8, 10 à 12 et 15 à 17 du tarif des douanes. Ce faisant, il met en balance les besoins de l'agriculture suisse et les intérêts de la politique économique extérieure.

² Pour déterminer si les intérêts de l'agriculture sont lésés, l'Office fédéral de l'agriculture et le Secrétariat d'Etat à l'économie fixent des critères communs.

³ Si les préférences tarifaires sont suspendues en vertu de l'al. 1, le taux préférentiel applicable, pour les lignes tarifaires concernées, aux pays en développement mentionnés dans l'annexe 2, partie 1, est valable pour les PMA pendant la durée de la suspension.

⁴ Le Conseil fédéral rend compte à l'Assemblée fédérale des mesures prises au titre de l'al. 1 dans son rapport sur les mesures tarifaires.

Art. 6 Règles d'origine, entraide administrative et coopération administrative

¹ Les règles d'origine, l'entraide administrative et la coopération administrative sont régies par les dispositions de l'ordonnance du 17 avril 1996¹⁰ relatives aux règles d'origine.

² Le Département fédéral de l'économie peut suspendre toutes les préférences tarifaires octroyées à un pays bénéficiaire, si celui-ci n'accorde pas l'entraide administrative en matière de contrôle des preuves de l'origine et de lutte contre les pratiques frauduleuses que prévoit l'ordonnance du 17 avril 1996 relative aux règles d'origine.¹¹

⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 27 juin 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RO 2001 2387).

⁹ RS 632.91

¹⁰ RS 946.39

¹¹ Introduit par le ch. I de l'O du 27 juin 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RO 2001 2387).

Art. 7 Abrogation et modification du droit en vigueur

1. L'ordonnance du 26 mai 1982¹² fixant les droits de douane préférentiels en faveur des pays en développement est abrogée.
2. L'ordonnance du 18 octobre 1995¹³ réglant les contributions à l'exportation de produits agricoles transformés est modifiée comme suit:

*Art. 1, al. 2*¹⁴

...

Art. 8 Entrée en vigueur¹⁵

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 1997.

² ...¹⁶

¹² [RO 1982 1050, 1992 1594, 1993 18 art. 5 ch. 2 1482 art. 5 ch. 2 2272 art. 5 ch. 2, 1995 2742 4932 art. 3 ch. 11 5457]

¹³ RS 632.111.723

¹⁴ Cet al. a actuellement une nouvelle teneur.

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 janv. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2001 (RO 2001 720).

¹⁶ Abrogé par le ch. I de l'O du 31 janv. 2001 (RO 2001 720).

¹⁷ Cette annexe et ses modifications ne sont pas reproduites au RS. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de la Direction générale des douanes ou de l'Office fédéral des constructions et de la logistique, diffusion des publications, 3003 Berne (voir RO **1997** 469, **1998** 1592 art. 4, **1999** 314 art. 7 1514 art. 4 3582 art. 1, **2001** 2091 annexe ch. 12).

Soudan
Swaziland
Tchad
Terres australes françaises
Togo

Tunisie
Tanzanie
Zaïre
Zambie
Zimbabwe

Asie

Afghanistan
Arabie Saoudite
Bahreïn
Bangladesh
Bhoutan
Cambodge
Chine^{a)}¹⁹
Corée (Nord)^{b)}
Inde
Indonésie
Irak
Iran
Laos
Liban
Macao^{c)}

Malaisie
Maldives
Mongolie
Myanmar (Birma)
Népal
Oman
Pakistan
Philippines
Sri Lanka
Syrie
Thaïlande
Timor oriental
Viêt-Nam
Yémen

Amérique

Anguilla
Antigua et Barbuda
Antilles néerlandaises
Argentine
Aruba
Barbade
Bélize
Bolivie
Brésil^{d)}
Chili
Colombie
Costa Rica
Cuba
Dominicaine, République
Dominique
El Salvador
Equateur
Géorgie du Sud et Iles Sandwich du Sud
Grenade
Guatemala

Guyane
Haïti
Honduras
Jamaïque
Montserrat
Nicaragua
Panama
Paraguay
Pérou
Saint-Christophe-et-Nièves
Saint-Pierre-et-Miquelon
Saint-Vincent-et-Grenadines
Sainte-Lucie
Suriname
Trinité-et-Tobago
Turks et Caïques, Iles
Uruguay
Venezuela
Vierges américaines, Iles
Vierges britanniques, Iles

¹⁹ Notes de bas de page: voir à la fin de la partie 3.

Australie et Océanie

Cook, Iles	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Fidji	Pitcairn, Ile
Kiribati	Polynésie française
Mariannes du Nord	Salomon, Iles
Marshall, Iles	Samoa
Micronésie, Fédération des Etats de	Tokélaou
Nauru	Tonga
Nioué	Tuvalu
Nouvelle-Calédonie	Vanuatu
Océanie américaine	Wallis et Futuna, Iles

Partie 2: Liste des pays les moins avancés (PMA)**Afrique**

Angola	Malawi
Bénin	Mali
Burkina Faso	Mauritanie
Burundi	Mozambique
Cap-Vert	Niger
Centrafricaine, République	Ouganda
Comores	Rwanda
Djibouti	Sao-Tomé-et-Principe
Erithrée	Sierra Leone
Ethiopie	Somalie
Gambie	Soudan
Guinée	Tanzanie
Guinée-Bissau	Tchad
Guinée équatoriale	Togo
Lesotho	Zaire
Libéria	Zambie
Madagascar	

Asie

Afghanistan	Maldives
Bangladesh	Myanmar (Birma)
Bhoutan	Népal
Cambodge	Yémen
Laos	

Amérique

Haïti

Australie et Océanie

Kiribati

Tuvalu

Salomon, Îles

Vanuatu

Samoa

Partie 3:**Pays qui reçoivent, du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2004, les mêmes préférences tarifaires que les pays les plus pauvres (PMA)**

Albanie

Bosnie et Herzégovine

Notes

- a) Les droits de douane préférentiels des chapitres 50 à 64 du tarif des douanes suisses (RS 632.10 annexe) (matières textiles et ouvrages en ces matières, chaussures) ainsi que du numéro 9405.9912 (abat-jour) ne sont pas applicables aux marchandises originaires de ce pays ou territoire, à l'exclusion des marchandises des numéros 5001.0000, 5002.0000, ex 5007.2010 (tissus de pongée, habutaï, honan, shantung, corah et tissus similaires d'Extrême-Orient, de soie pure, non mélangés de bourre de soie, de déchets de bourre de soie ou d'autres textiles), 5101.1100/1900, 5201.0090, 5307.2000, 5310.1000/9000, 9000, 5607.1010, ex 5608.9000 (produits en jute et en coco), 5701.1000/57003.9000, 5705.0000, 5805.0000, 6305.1000 et 6305.9000 (produits en coco).
- b) Les droits de douane préférentiels des chapitres 50 à 63 du tarif des douanes suisses et des numéros 6401/6404, 6405/9010 (matières textiles, ouvrages en ces matières et chaussures), ainsi que du numéro 9405.9012 (abat-jour) ne sont pas applicables aux marchandises originaires de ce pays ou territoires.
- c) Les droits préférentiels des chapitres 50 à 64 du tarif des douanes suisses (matières textiles, ouvrages en ces matières et chaussures), ainsi que du numéro 9405.9912 (abat-jour) ne sont pas applicables aux marchandises originaires de ce pays ou territoire.
- d) Les droits de douane préférentiels des numéros 0901.1200/2200 (café) du tarif des douanes suisses ne sont pas applicables aux marchandises originaires de ce pays ou territoire.
Le droit de douane préférentiel du numéro 2101.1100/1210 du tarif des douanes suisses (extraits, essences et concentrés de café ainsi que préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés) applicable aux marchandises originaires de ce pays ou territoire est de 144.50 francs par 100 kg brut.

Annexe 3²⁰
(art. 1, al. 2)

Partie 1

Préférences supplémentaires en matière agricole accordées aux PMA à partir du 1^{er} janvier 2002

Produit	Chapitre du tarif des douanes	Concession accordée aux PMA à partir du 1.1.2002
Animaux vivants et produits du règne animal	1	10 % de réduction par rapport au taux normal
Viande et abats comestibles	2	10 % de réduction par rapport au taux normal
Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	3	exempts de droit de douane
Lait et produits laitiers	4.01 à 4.06	30 % de réduction par rapport au taux normal
Œufs d'oiseaux	4.07 / 4.08	10 % de réduction par rapport au taux normal
(Miel naturel et produits comestibles d'origine animale)	4.09 / 4.10	exempts de droit de douane
Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	5	10 % de réduction par rapport au taux normal
Plantes vivantes et produits de la floriculture	6	50 % de réduction par rapport au taux normal
Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires	7	50 % de réduction par rapport au taux normal*; excepté fourrage selon liste bleue: 10 % de réduction**
Fruits comestibles, écorces d'agrumes ou de melons	8	50 % de réduction par rapport au taux normal*; excepté fourrage selon liste bleue: 10 % de réduction**
(Café, thé, maté et épices)	9	exempts de droit de douane
Céréales	10	10 % de réduction par rapport au taux normal
Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; inuline; gluten de froment	11	10 % de réduction par rapport au taux normal
Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales	12	10 % de réduction par rapport au taux normal
(Gommes, résines et autres sucres et extraits végétaux)	13	exempts de droit de douane
Matières à tresser et autres produits d'origine végétale	14	50 % de réduction par rapport au taux normal

²⁰ Introduite par le ch. II de l'O du 27 juin 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RO 2001 2387).

Produit	Chapitre du tarif des douanes	Concession accordée aux PMA à partir du 1.1.2002
Graisses et huiles animales	15.01 à 15.06, 15.16 (-10 10 à 10 99)	50 % de réduction par rapport au taux normal; excepté fourrage selon liste bleue: 10 % de réduction**
Graisses et huiles végétales	15.07 à 15.15, 15.16 (-20 10 à 20 99)	10 % de réduction par rapport au taux normal
Préparations de viande	16.01 et 16.02	10 % de réduction par rapport au taux normal
(Préparations de poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés)	16.03 à 16.05	exemptes de droit de douane
Sucres et sucreries	17	50 % de réduction par rapport au taux normal; excepté fourrage selon liste bleue: 10 % de réduction **
Cacao et ses préparations	18	50 % de réduction par rapport au taux normal
Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons ou de lait; pâtisseries	19	50 % de réduction par rapport au taux normal
Préparations de légumes ou de fruits	20	50 % de réduction par rapport au taux normal
Préparations alimentaires diverses	21	50 % de réduction par rapport au taux normal
Boissons, liquides alcooliques et vinaigres	22	50 % de réduction par rapport au taux normal (plus impôt sur l'alcool)
Résidus et déchets des industries alimentaires	23	50 % de réduction par rapport au taux normal; excepté fourrage selon liste bleue: 10% de réduction
Tabacs	24	50 % de réduction par rapport au taux normal (plus impôt sur le tabac)

* Pour les lignes tarifaires avec contingents douaniers, on applique, comme taux de référence, le taux du droit hors contingent selon le tarif général.

** Les nouvelles concessions qui seront accordées pour les lignes tarifaires mentionnées dans l'annexe 3, partie 2, ne sont pas valables pour la Bosnie et Herzégovine et l'Albanie qui, aux termes de l'art. 2 de l'ordonnance sur les préférences tarifaires, sont momentanément assimilées aux pays les moins avancés (PMA).

Partie 2**Préférences tarifaires accordées aux PMA
en vertu de l'Annexe 3, Partie 1, qui ne sont pas valables
pour la Bosnie et Herzégovine et l'Albanie:**

Produit	Chapitre du tarif des douanes	N° du tarif
<i>Pommes de terre</i>	7	
Pommes de terre de semence		0701.1090
Pommes de terre destinées à la transformation		0701.9091
Pommes de terre de consommation		0701.9099
<i>Semi-produits à base de pommes de terre</i>	7	
Pommes de terre congelées		0710.1090
Mélanges de légumes surgelés		0710.9029
Pommes de terre lyophilisées		0712.9029
<i>Graisses et huiles animales</i>	15	
		1501.0018
		1501.0019
		1501.0028
		1501.0029
		1502.0091
		1502.0099
		1503.0091
		1503.0099
		1504.1010
		1504.1098
		1504.1099
		1504.2091
		1504.2099
		1504.3091
		1504.3099
		1506.0091
		1506.0099
		1516.1091
		1516.1099
<i>Sucres et sucreries</i>	17	
		1701.1100
		1701.1200
		1701.9100
		1701.9991

Dans les échanges, avec la Bosnie et Herzégovine et l'Albanie, de produits des numéros du tarif mentionnés dans l'annexe 3, partie 2, les tarifs valables avant le 1^{er} janvier 2002 restent applicables.